



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	125-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.176
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (de Meuron, Thoune) (porte-parole) PS-JS-PSA (Marti, Berne) Streit-Stettler (PEV, Berne) Kohli (PBD, Berne) Alberucci (pvl, Ostermundigen)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.06.2020
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Adoption sous forme de postulat

Parlement numérique 2.0

Le Conseil-exécutif ou le Bureau du Grand Conseil sont priés :

1. d'élaborer une stratégie permettant au Grand Conseil de se réunir même dans des situations extraordinaires, sous forme numérique ;
2. d'adapter les bases légales afin
 - que les députées et les députés soient également considérés présents en cas de participation par vidéoconférence ;
 - de permettre une solution technique donnant la possibilité aux parlementaires, mais aussi à d'autres participantes et participants tels que les membres du Conseil-exécutif, de demander la parole et de l'obtenir ;
 - de rendre possible le dépôt d'interventions parlementaires par voie électronique.

Développement :

La pandémie de COVID-19 nous a montré clairement la vulnérabilité de notre société. L'impact des mesures de confinement ordonnées par le Conseil fédéral ne se limite pas à l'économie, à la formation et au quotidien de la population : elles ont également interrompu l'activité politique, mais aussi entraîné des dépenses supplémentaires sans lesquelles le Grand Conseil n'aurait pas même été en mesure de poursuivre ses travaux. Même dans de telles situations, la marge de manœuvre et les obligations du parlement en tant que représentation du peuple ne devraient pas être restreintes. Des tentatives de virtualisation du

travail parlementaire existent déjà. A titre d'exemple, dans le cadre du « hackathon » (marathon de programmation) Versus-Virus¹, un groupe a développé un logiciel appelé « Pandemia Parliament »², esquissant ainsi une possible solution. Le système à adopter devra notamment répondre aux interrogations techniques et garantir en particulier la vérification des inscriptions et la sécurité des votes. Pour vérifier la sécurité, il est envisageable d'organiser un test d'intrusion public doté d'un prix. Pour parer à de futurs événements qui empêcheraient le Grand Conseil de se réunir physiquement, il convient de remplir les objectifs de la présente motion. Dans un premier temps, il est impératif de rendre possible la mise aux voix, sans secret du vote. La question des votes à bulletin secret et des élections pour lesquelles le secret du vote doit être garanti pourra être réglée dans un deuxième temps. L'idée est de recourir au fonctionnement virtuel uniquement en cas de situation exceptionnelle ; il ne s'agit pas de remplacer les réunions physiques en temps normal. Etant donné que les commissions ont continué de siéger pendant cette période, parfois en vidéoconférence, et qu'il a été possible de prendre des décisions par courriel, les auteures et auteurs de la motion partent du principe qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des adaptations dans ce domaine.

Motivation de l'urgence : Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé que la « situation extraordinaire » décrétée en raison de la pandémie de COVID-19 prendrait fin le 19 juin. Les restrictions liées à cette décision ont massivement entravé, voire rendu impossible, les travaux parlementaires et la prise de décision des autorités au niveau cantonal. Il n'est pas exclu que les mêmes problèmes réapparaissent en cas de deuxième vague ou en cas de situation de crise similaire. Pour cette raison, il est urgent d'adopter les mesures de préparation nécessaires, et si les modifications législatives peuvent requérir un certain temps, il faut immédiatement s'atteler à l'élaboration de la stratégie. Une première étape importante à cette fin consiste à traiter la motion au Grand Conseil selon la procédure d'urgence.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En raison de la pandémie causée par le coronavirus, le Conseil fédéral a ordonné dès le 28 février 2020 des mesures pour combattre ce virus et ses conséquences ; il a déclaré le 16 mars 2020 que la Suisse se trouvait en situation extraordinaire, ce qui l'autorisait à édicter des ordonnances de nécessité et à prendre des mesures d'urgence (confinement accompagné d'une interdiction générale des manifestations). Il a décrété la fin de la situation extraordinaire le 19 juin 2020. A la suite de la Confédération, le Conseil-exécutif a lui aussi promulgué des ordonnances de nécessité et ordonné diverses mesures d'urgence.

Dans cette situation, le Grand Conseil s'est vu lui aussi confronté à des difficultés particulières. C'est ainsi que le président du Grand Conseil a décidé le 16 mars 2020, en raison du confinement ordonné le même jour que, temporairement, plus aucune séance de commission ou de section n'aurait lieu en présentiel, mais que les commissions pouvaient poursuivre leurs travaux par conférence téléphonique, par visioconférence, par courriel, au moyen de l'application et de décisions par voie de circulation. Il a également été décidé de renoncer à tout envoi de documents en format papier et les parlementaires ont été renvoyés à l'extranet (application dédiée aux séances). Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le 31 mars 2020 dans le respect des règles de distanciation physique et décidé pour sa part qu'en principe, les séances d'organes du Conseil n'auraient toujours pas lieu en présentiel, ou seulement à titre exceptionnel, d'une part, et que les ordonnances cantonales de nécessité devraient être approuvées par le Grand Conseil lors de la session parlementaire suivante, d'autre part. Pendant ladite session, qui n'a pu avoir lieu à l'Hôtel du gouvernement mais s'est tenue dans la salle des fêtes de BERNEXPO en raison des règles de distanciation physique, le Grand Conseil a par ailleurs traité toutes les affaires prêtes à être débattues. Les documents ont été mis à disposition en format électronique et les débats ont été retransmis en direct par un canal audio. La session d'automne s'est tenue elle aussi dans la salle des fêtes de BERNEXPO, dans un cadre analogue.

¹ <https://www.versusvirus.ch/>

² <https://devpost.com/software/pandemia-parliament-ch>

La situation susmentionnée a posé au Grand Conseil et à ses organes des questions qui n'étaient pas expressément réglées par la législation sur le Parlement, le législateur n'ayant pas envisagé de situations exceptionnelles telles que celle du coronavirus. Quoiqu'il en soit, la présidence et le Bureau du Grand Conseil ont pu se fonder sur la législation précitée pour leurs décisions : la présidence, sur les attributions qui sont les siennes en cas d'urgence (art. 24 RGC) et le Bureau, sur ses compétences générales et résiduelles (art. 23 LGC et 27, al. 5 RGC). Dès lors, tant le Grand Conseil que ses organes étaient absolument à même d'agir durant la situation extraordinaire, tout en devant composer avec certaines restrictions. Toutes les séances de commissions et de la session ont pu avoir lieu et toutes les affaires prêtes à être débattues ont pu l'être, de sorte que le Grand Conseil du canton de Berne n'a connu aucune interruption de son travail politique.

Nonobstant ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil estime qu'il est indispensable de préciser la législation sur le Grand Conseil et, si nécessaire, la Constitution cantonale, pas seulement en matière de numérisation ou de besoins opérationnels en vue de permettre au Grand Conseil et à ses organes de « tenir » (p. ex. concernant la forme des séances [« présentiel »/numériques], le mode de traitements des affaires et les formes de décisions), mais aussi du point de vue institutionnel (vérification de la position et de la participation du Grand Conseil dans des situations extraordinaires ou dans le cadre de l'application du droit d'urgence, notamment sous l'angle des compétences financières³). A ce titre, le Bureau s'est déjà prononcé en mai 2020 en faveur d'un examen de l'activité du Grand Conseil et de ses organes lors de situations extraordinaires⁴.

Du point de vue technique, il convient encore de mentionner que les membres du Grand Conseil disposeront prochainement d'un environnement de travail dédié (« Workplace »), c'est-à-dire d'une infrastructure informatique moderne assurant la protection des données et la sécurité des données et des systèmes. Cet environnement permettrait une collaboration sans papier entre les membres du Parlement ainsi qu'avec le gouvernement et l'administration, ce qui simplifierait son action du point de vue technique en situation extraordinaire. L'échange de courriers électroniques, des visioconférences et des appels téléphoniques protégés seraient notamment possibles, ainsi que la sauvegarde confidentielle de documents. Les demandes de la présente motion sur ces points devraient ainsi pouvoir être satisfaites⁵.

Dans un premier temps, il faudrait toutefois examiner attentivement dans quelle mesure la participation à des séances devrait être rendue possible par un canal numérique et notamment si une telle possibilité devrait exister pour les séances plénières. En effet, la participation et la discussion par des échanges personnels et directs sont l'essence même du Parlement. Il conviendrait également de vérifier s'il est possible et souhaitable de renoncer à des élections au bulletin secret pendant une période de transition, comme cela est proposé dans le développement de la motion. Les bases légales devraient en tous les cas être préalablement adaptées en ce sens.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil estime que la situation induite par le coronavirus a montré que le Grand Conseil devra examiner à divers égards dans quelle mesure il y a lieu d'agir. La numérisation constitue un volet de la question, parallèlement aux aspects institutionnels et politiques. Au vu de ce qui précède, le Bureau propose d'adopter la motion sous forme de **postulat**.

Destinataire
– Grand Conseil

³ Voir par exemple l'article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civiles (LCPPCi ; RSB 521.1) ou, au plan fédéral, p. ex. l'article 28 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (RS 611.0).

⁴ Cf. Rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil, ch. 8, p. 17 s. Une coupure de l'approvisionnement en électricité, une pénurie de courant électrique de plusieurs semaines ou une autre situation d'urgence peut aussi constituer une situation extraordinaire (cf. Exercice du Réseau national de sécurité).

⁵ Des questions relatives à la signature numérique pourraient encore se poser en matière de dépôt d'interventions parlementaire par un canal électronique (ces objets pouvant avoir plusieurs signataires).